

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

Dispositions générales

1. Les présentes règles visent à promouvoir la protection du public, à favoriser le respect et l'équité entre les candidats aux élections de même qu'à maintenir la confiance du public envers l'Ordre et le système professionnel.

2. Les candidats doivent s'assurer, en tout temps, de maintenir leur indépendance et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

3. Les communications électorales des candidats doivent être empreintes de professionnalisme et être compatibles à l'honneur et avec la dignité de la profession.

Contenu des messages électoraux

4. Les messages de communication électorale des candidats doivent :

- 1° porter sur la protection du public;
- 2° être empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 3° éviter de contenir des renseignements faux ou inexacts ou d'induire en erreur les électeurs;
- 4° être exempt de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;
- 5° éviter de laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas, et ne peuvent contenir le symbole graphique de l'Ordre;
- 6° respecter les valeurs de l'Ordre et les droits des personnes à qui ils sont acheminés, notamment la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

Moyens de communication électorale

5. Les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

Mesures correctives

6. En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;
- 2° transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;
- 3° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat.

71989

Décision OPQ 2020-380, 24 janvier 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Acupuncteurs — Inspection professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des acupuncteurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé de 3 membres nommés parmi les acupuncteurs inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration ni membres du conseil de discipline.

2. Le Conseil d'administration nomme les inspecteurs et dresse la liste des experts qui peuvent assister le comité. Le comité désigne les experts en fonction de leur domaine d'expertise.

3. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 20, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection sur la compétence le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'inspection sur la compétence soit complétée.

4. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les livres, les dossiers, les registres, les procès-verbaux, les rapports et les autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque acupuncteur qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont l'acupuncteur a fait l'objet ainsi que tout questionnaire d'inspection.

7. L'acupuncteur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant des frais raisonnables, en obtenir copie.

La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du comité. Préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie du dossier, le comité caviarde toute information permettant d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

SECTION III

INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

8. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Le Conseil d'administration publie sur le site Internet de l'Ordre son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

9. Le comité peut transmettre à l'acupuncteur un questionnaire d'inspection.

L'acupuncteur doit retourner ce questionnaire dûment rempli dans les 21 jours de sa réception.

10. Au moins 10 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité notifie à l'acupuncteur visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert.

Dans le cas où la notification de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. L'acupuncteur visé par une inspection doit recevoir l'inspecteur ou l'expert et être présent au moment où elle a lieu.

12. L'acupuncteur qui, pour un motif raisonnable, ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date d'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

13. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

1^o vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'acupuncteur ou auxquels il a collaboré;

2^o inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en acupuncture que l'acupuncteur utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3^o interroger l'acupuncteur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4^o interroger toute personne avec qui l'acupuncteur collabore, y compris son supérieur immédiat;

5^o procéder à un examen, à une entrevue dirigée, à de l'observation directe, ou soumettre l'acupuncteur à un questionnaire d'évaluation des compétences.

L'acupuncteur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1^o qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

14. L'inspecteur ou l'expert rédige un rapport d'inspection faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 15 jours suivant la fin de l'inspection.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un acupuncteur

15. Les articles 11 à 14 s'appliquent à l'inspection portant sur la compétence professionnelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Une inspection portant sur la compétence professionnelle n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

17. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle, le comité notifie à l'acupuncteur visé un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert.

Dans le cas où la notification de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

18. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 20, il notifie un avis à l'acupuncteur et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais.

Le comité peut formuler des commentaires à l'acupuncteur pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié, il peut :

1^o demander à l'acupuncteur de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a donné suite à ces commentaires;

2^o mandater un inspecteur ou un expert pour effectuer une visite de suivi ayant pour objet de vérifier que l'acupuncteur a donné suite à ces commentaires. Les articles 10 à 14 s'appliquent à la visite de suivi, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 20, il notifie un avis à l'acupuncteur au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion du comité.

L'avis contient les renseignements suivants :

1^o la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;

2^o un exposé sommaire des lacunes constatées;

3^o les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

4^o une mention informant l'acupuncteur de son droit de se faire entendre par le comité ou de présenter des observations écrites et le délai pour le faire.

20. En plus d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'acupuncteur visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1^o réussir un tutorat;
- 2^o réussir une activité de formation;
- 3^o faire des lectures dirigées.

21. L'acupuncteur informe le comité de son intention de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites au plus tard le 10^e jour suivant la réception de l'avis.

Les observations écrites doivent être transmises dans le délai indiqué par le comité, lequel est d'au moins 21 jours suivant la date de la réception des documents visés à l'article 19.

22. Si l'acupuncteur ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou s'il ne présente pas celles-ci dans le délai imparti, le comité procède sans autre avis.

23. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont notifiées à l'acupuncteur et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Une vérification entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4) est poursuivie conformément aux présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu pour étude, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport de vérification en application de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ou un rapport d'enquête particulière en application de l'article 29 de ce règlement, les articles 22 à 45 de ce règlement continuent de s'appliquer au regard de l'inspection visée par ce rapport de vérification ou d'enquête particulière.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (chapitre A-5.1, r. 4).

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020

Arrêté numéro 2019-23 du ministre des Transports en date du 20 février 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

Vu l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

Vu qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA » par « , FreewayCAM WVGA CAMERA ou FreewayCAM-03-6350 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 février 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72017